

**EXPLICATIONS SIMPLIFIÉES SUR L'EXTRADITION ET LES PROCÉDURES  
CONNEXES.**

PHASE ADMINISTRATIVE  
DIPLOMATIQUE / SECRÉTARIAT  
RELATIONS EXTÉRIEURES

(RÈGLE)

DEMANDE OFFICIELLE  
D'EXTRADITION  
INTERNATIONALE

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE  
ET DE LA DOCUMENTATION  
D'APPUI NÉCESSAIRE PAR NOTE  
DIPLOMATIQUE.

(EXCEPTION)

DEMANDE DE DÉTENTION  
PROVISOIRE AUX FINS  
D'EXTRADITION  
INTERNATIONALE (MESURE  
CONSERVATOIRE, EN CAS  
D'URGENCE, LORSQUE LA  
PERSONNE RÉCLAMÉE EST  
LOCALISÉE.

TRANSMISSION AU BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
(DIRECTION GÉNÉRALE DES QUESTIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES,  
DIRECTION DE L'ANALYSE JURIDIQUE INTERNATIONALE ET DES  
EXTRADITIONS) OÙ UN AGENT DU MINISTÈRE PUBLIC DE LA FÉDÉRATION  
VÉRIFIE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE ET PRÉPARE LE RÉQUISITOIRE  
QUI SERA PRÉSENTÉ AU JUGE PÉNAL DE DISTRICT COMPÉTENT.

PHASE JUDICIAIRE DEVANT LE JUGE PÉNAL DE DISTRICT DANS LA JURIDICTION OÙ SE TROUVE LA PERSONNE RÉCLAMÉE.

DÉPÔT DE LA DEMANDE AUPRÈS DU JUGE PÉNAL DE DISTRICT COMPÉTENT, SI LA PERSONNE RÉCLAMÉE N'A PAS ÉTÉ LOCALISÉE, LA DEMANDE EST DÉPOSÉE AUPRÈS DU JUGE PÉNAL DE DISTRICT (DISTRICT FÉDÉRAL) QUI EST DE SERVICE. DÉLIVRANCE DE L'ORDONNANCE AUX FINS DE DÉTENTION INTERNATIONALE. EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE AUX FINS DE DÉTENTION OFFICIELLE OU PROVISOIRE AUX FINS D'EXTRADITION INTERNATIONALE PAR DES AGENTS DU BUREAU CENTRAL NATIONAL D'INTERPOL AU MEXIQUE QUI METTENT LE DÉTENU À LA DISPOSITION DU JUGE DE DISTRICT QUI A DÉLIVRÉ L'ORDONNANCE, À L'INTÉRIEUR DU LIEU DE DÉTENTION PRÉVENTIVE CORRESPONDANT.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE FORMELLE D'EXTRADITION.

DÈS LORS COMMENCE À COURIR LE DÉLAI DE 60 JOURS POUR LA OMPARUTION DU DÉTENU DEVANT LE JUGE DE DISTRICT QUI LUI PERMET DE DÉSIGNER UN DÉFENSEUR, LUI FAIT PART DU CONTENU DE LA DEMANDE ET L'INFORME QU'IL DISPOSE D'UN DÉLAI DE 3 JOURS POUR PROTESTER CONTRE LA DÉCISION, UNIQUEMENT DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

A) LA DEMANDE NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS LÉGALES (TRAITÉ APPLICABLE ET LOI SUR L'EXTRADITION INTERNATIONALE).

B) ELLE N'EST PAS LA PERSONNE DONT L'EXTRADITION EST RÉCLAMÉE.

LA PERSONNE PASSIBLE D'EXTRADITION A UN DÉLAI DE 20 JOURS POUR EXPOSER SES MOTIFS D'OPPOSITION ET CE DÉLAI PEUT ETRE RECONDUIT SUR SA DEMANDE OU SUR LA DEMANDE DE SON DÉFENSEUR, ET L'AGENT DU MINISTÈRE PUBLIC DE LA FÉDÉRATION ADJOINT AU TRIBUNAL PÉNAL DE DISTRICT PEUT SOUMETTRE D'AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE.

LE JUGE PÉNAL DE DISTRICT CORRESPONDANT DISPOSE D'UN DÉLAI DE 5 JOURS POUR ÉMETTRE SON AVIS JURIDIQUE SUR LA RECEVABILITÉ OU L'IRRECEVABILITÉ DE L'EXTRADITION.

QUE L'AVIS JURIDIQUE INDIQUE QUE L'EXTRADITION EST RECEVABLE OU IRRECEVABLE, LE JUGE PÉNAL DE DISTRICT DOIT TRANSMETTRE LE DOSSIER AU SECRÉTARIAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET METTRE LE DÉTENU À SA DISPOSITION, DANS LE LIEU MÊME DE SA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

PHASE ADMINISTRATIVE - SECRÉTARIAT AUX RELATIONS EXTÉRIEURES

RECEVABILITÉ. LA PERSONNE PASSIBLE D'EXTRADITION PEUT INTRODUIRE UN RECOURS INDIRECT EN AMPARO DANS UN DÉLAI DE QUINZAINE. SI LE DEMANDEUR EST DÉBOUTÉ DE SON APPEL, LE RECOURS EN RÉVISION S'APPLIQUE, À LA CHARGE TOUTEFOIS DE LA PERSONNE RÉCLAMÉE.

DANS UN DÉLAI DE QUINZE JOURS, LE SECRÉTARIAT AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DOIT STATUER DÉFINITIVEMENT SUR LA RECEVABILITÉ OU L'IRRECEVABILITÉ DE L'EXTRADITION.

IRRECEVABILITÉ. L'AGENT DU MINISTÈRE PUBLIC DE LA FÉDÉRATION PEUT INTRODUIRE UN RECOURS INDIRECT EN AMPARO DANS UN DÉLAI DE QUINZAINE. SI LE DEMANDEUR EST DÉBOUTÉ DE SON APPEL, LE RECOURS EN RÉVISION S'APPLIQUE, À LA CHARGE TOUTEFOIS DUDIT DEMANDEUR.

SI LE DEMANDEUR EST DÉBOUTÉ DE CET APPEL, L'ON PROCÈDE À LA REMISE DE LA PERSONNE EXTRADÉE. LE SECRÉTARIAT AUX RELATIONS EXTÉRIEURES MET L'EXTRADÉ À LA DISPOSITION DU BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE POUR QUE LES AGENTS DU BUREAU CENTRAL NATIONAL D'INTERPOL LE REMETTENT AUX AUTORITÉS DÉSIGNÉES PAR L'ÉTAT REQUÉRANT.